

Arrêt

n° 351 040 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEJEUNE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, sous le couvert d'un visa étudiant, et été mis en possession d'un titre de séjour d'un an, renouvelé un an.

1.2. Le 26 octobre 2023, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

Le 15 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par son arrêt n° 351 039 prononcé le 30 juillet 2026.

1.3. Le 28 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 15.05.2024.

Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui de sa lettre du 04.06.2024 transmise via l'administration communale par le mail du 06.06.2024 relatifs à ses résultats académiques ne sont pas pris en considération. En effet, notre invitation à exercer son droit d'être entendu du 15.05.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique et il est renseigné au Registre National comme isolé. Dans son droit d'être entendu, l'intéressé n'a pas évoqué sa vie privée et il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique.

Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision d'éloignement.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. » »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration en ce compris l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle se livre à des considérations théoriques au terme desquelles elle conclut que « pour ces raisons, l'article 7 de la loi précitée doit être écarté, surtout si son application est contraire à une norme protégée par un instrument internationale à laquelle la Belgique est liée ».

2.1.1. Dans une première branche, « Quant à la vie privée du requérant en Belgique », elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte) et développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Dans son « Application au cas d'espèce », elle soutient que « la partie adverse motive sa décision en indiquant que le requérant ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique. Que manifestement, la vie privée du requérant en Belgique nécessite une analyse plus poussée. Qu'en effet le requérant séjourne en Belgique avec sa tante chez qui il est logé et chez qui il était domicilié. Qu'une telle motivation ne peut être adéquate et n'est manifestement pas le gage d'un examen sérieux de la situation du requérant. Que la partie adverse viole manifestement son obligation de motivation formelle ».

2.1.2. Dans une seconde branche, « Quant au droit à être entendu », elle se livre à de brèves considérations théoriques et jurisprudentielles relatives audit droit et soutient que « le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire. Qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que le requérant ait eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise de décision et qu'il ait véritablement été informé de la décision d'ordre de quitter le territoire que se proposait de prendre la partie adverse à son encontre. Qu'il n'a pas non plus été en mesure de se préparer utilement, avec l'assistance d'un conseil, avant la prise de cette décision. Que cela ne saurait suffire à respecter les principes découlant du droit d'être entendu. Qu'une audition plus approfondie et vigoureuse aurait permis de démontrer qu'une telle décision d'ordre de quitter le territoire constitue une violation de l'article 3 CEDH au regard des problèmes de santé physiques et psychiques du requérant. Qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, viole le principe général de droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

Le Conseil rappelle également que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis.* »

En l'espèce, la décision est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980, non contesté par la partie requérante et qui se vérifie au dossier administratif, que « *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 15.05.2024* ».

L'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de ce dernier sur le territoire belge.

3.3. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.3.1. Sur la seconde branche, s'agissant du droit d'être entendu du requérant vis-à-vis de l'acte entrepris, force est de constater qu'il a bien été respecté. En effet, par un courrier notifié le 23 mai 2024, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors que sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été rejetée le 15 mai 2024, et elle l'a invité à communiquer des éventuelles informations importantes dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier. Le requérant a d'ailleurs donné suite à ce courrier le 4 juin 2024 et il lui était donc loisible d'invoquer et de déposer tout ce qu'il souhaitait pour éviter de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe également que si la requête mentionne « des problèmes de santé physiques et psychiques du requérant », sans autre précision, et que cette allégation trouve écho dans le courrier adressé par le requérant à la partie défenderesse, lequel évoque un test COVID positif et, de façon imprécise « une dépression », ces allégations ne sont étayées par aucun document objectif. Partant, la partie requérante ne peut aucunement reprocher d'avoir indiqué, dans l'acte attaqué, que « [q]uant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision d'éloignement ».

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (Voir, par exemple, arrêts *Soering*, du 7 juillet 1989, et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, 12 octobre 2006). En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.1. Sur la première branche, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. S'agissant de la vie privée du requérant, force est de conclure que la partie requérante l'évoque sans nullement l'étayer, arguant qu'elle « nécessite une analyse plus poussée ». Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale du requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater que la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'un tel lien, limitant ses propos au constat que le requérant vit chez sa tante, chez qui il est domicilié. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.3. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, force est de constater que le requérant n'a fait valoir, à l'appui de son droit à être entendu, aucun élément relatif à une vie privée et familiale. Partant, le Conseil constate que la vie familiale du requérant et de sa tante, est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. La décision attaquée est donc suffisamment et adéquatement motivée.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS